



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Service Politiques et Police de l'Eau

Paris, le 8 juillet 2022

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2022-1443 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2022-0563 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 5 juillet 2022, présentée par la société SEQUENS GROUPE ACTION LOGEMENT enregistrée sous le n° **75 2022 00143** et relative à la régularisation de 2 piézomètres dans le cadre d'un projet immobilier situé au 63 rue Jean Lolive sur la commune de Bagnolet (93) ;

Sur proposition de l'adjointe à la cheffe du département instruction loi sur l'eau ;

**donne récépissé à :**

**SEQUENS GROUPE ACTION LOGEMENT**  
**14-16 boulevard Garibaldi**  
**92 130 Issy-les-Moulineaux**

de sa déclaration relative à la régularisation de 2 piézomètres dans le cadre d'un projet immobilier situé au 63 rue Jean Lolivesur la commune de Bagnolet (93).



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). | Déclaration | DEVE0320170A                                     |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Bagnolet (93) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil cedex 2-4, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Bagnolet (93).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Tél : 01 71 28 46 94

Mél : [umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

12 Cours Louis Lumière – CS 70027- 94307 VINCENNES Cedex

[www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation,

Pour le directeur par interim empêché,

L'adjointe à la cheffe du département instruction loi sur l'eau,

Julie FAURE